# **ARRÊTE N° 24/192**

#### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

### Parking dojo, parking jardin d'hiver et parvis CSS

Le Maire de la Commune de La Fouillouse, VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

**CONSIDERANT :** La demande de la Mairie afin de permettre le marché de Noël, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

## ARRÊTE:

- **ARTICLE 1**: Le stationnement sera interdit parking du dojo, parking du jardin d'hiver et parvis du centre socio sportif.
- ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Mairie.
- ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet du lundi 9 décembre 2024 au lundi 16 décembre 2024.

### Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 3 décembre 2024

Le Maire Patrick Bouchet